CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AIDE A LA DEMI-PENSION

Cette aide concerne les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans un collège public.

La famille doit **obligatoirement résider en deux-sèvres** et justifier d'un revenu relevant des tranches 2 à 4 du quotient familial.

Le quotient familial se calcule selon la formule :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition)}}{\text{Nombre de parts fiscales}},$$

et doit se situer entre 2 709 € et 9 415 €.

Un outil de simulation est à disposition des familles sur le site du Département pour évaluer la tranche du quotient familial **www.deux-sevres.fr**.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les revenus pris en compte sont ceux figurant sur **l'avis d'imposition 2016 sur les revenus 2015**

Pour les couples vivant en concubinage et pour les enfants en résidence alternée les avis d'imposition des 2 parents sont à prendre en compte.

Cette aide sera versée au collège et viendra en déduction du forfait restauration.

Toutefois, au regard de la situation particulière de certaines familles et de leurs difficultés à couvrir les frais de scolarité de leurs enfants, une aide spécifique pourra être attribuée à titre exceptionnel après examen du dossier par les services du Département.

Votre dossier doit impérativement être transmis **avant le 15 OCTOBRE 2017** à

Département des Deux-Sèvres
Maison du Département
Direction de l'Education
Service Gestion de la restauration
Mail Lucie Aubrac - CS 58880
79028 NIORT CEDEX

ou par mail à : aidescolarite@deux-sevres.fr